COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

Séance du 21 janvier 2020

Convocation envoyée aux délégués communautaires le **:**

15 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, à dix neuf heures trente,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à BULLAINVILLE, sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

Mr DAZARD est élu Secrétaire de Séance.

Etaient présents :

Mr Joël BILLARD -BONNEVAL-,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL-,
Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL-,
Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL-,
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL-,
Mr Michel BOISARD -BONNEVAL-,
Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL-,
Mme Suzie PETIT -BONNEVAL-,
Mr Patrick JEANNE –BONNEVAL-,
Mr Alain MAGNE -BONNEVAL-,
Mr Denis LECOIN -BOUVILLE-,
Mr Jack DAZARD -BULLAINVILLE-,
Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY-, **Arrivé à 19 h 45**
Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU-,
Mr Bernard GOUIN -FLACEY-,
Mme Valérie DI LUCCA -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Jean-Luc FOUCHER -LE GAULT ST DENIS-,
Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER-,
Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE-,
Mr Alain ROULLEE -MORIERS-,
Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS-,
Mr Jacques FOUQUE -PRE ST EVROULT-,
Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN-,
Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR-,
Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE-,
Mme Edith LAVO -SANCHEVILLE-,
Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY-,
Mr Michel GIRARD –TRIZAY LES BONNEVAL-,
Mr Dominique IMBAULT -VILLIERS ST ORIEN-.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Mr Bernard MERCUZOT -ALLUYES- donne pouvoir à Mme HUBERT-DIGER,
Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL- donne pouvoir à Mme BORDES,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL- donne pouvoir à Mme GOUSSARD,
Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL- donne pouvoir à Mr BOISARD,
Mr Eric JUBERT -BONNEVAL- donne pouvoir à Mr JEANNE,
Mme Corinne RIVERAIN -BONNEVAL- donne pouvoir à Mr MAGNE,
Mr Philippe VILLEDIEU -DANGEAU- donne pouvoir à Mr BEAUREPERE,
Mr David LECOMTE -DANGEAU- donne pouvoir à Mr IMBAULT,

Etaient absents et excusés : Mr Pierre BENOIT -ALLUYES-, Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL-,

Etaient absents : Mr PRIEUR Dominique –DANGEAU-,

COMPTE RENDU

Le compte-rendu du 12 décembre 2019 a été approuvé à l'unanimité.

VENTE DE TERRAINS DE LA ZONE D'ACTIVITES LA LOUVETERIE A LA SCI TABARDIERES

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,
Vu l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,
Vu la délibération du 12 septembre 2019 autorisant la vente des parcelles YB 63 et 64 à la SCI DES TABARDIERES,

Monsieur le Président expose qu'il convient d'ajouter la vente de la parcelle YB 59 sise route de Brou à BONNEVAL pour une surface de 6m² au prix de 15 € HT du m² soit un total de 90 € HT.

Pour ce faire, il est nécessaire de désigner un Vice-Président afin de pouvoir signer les actes en la forme administrative.

Afin de procéder à la signature des actes administratifs d'aliénation de biens et conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2017 art.1 (V), « *les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriales ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*
Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Autoriser la vente de la parcelle YB 59 d'une surface totale de 6 m² au prix de 15 € HT du m² soit un total de 90 € HT à la SCI DES TABARDIERES.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et à l'unanimité :

- Autorise le Président à recevoir et authentifier l'acte de cession,
- autorise la signature de l'acte administratif à un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination,
- Désigne Monsieur IMBAULT, premier Vice-Président, pour procéder à la signature de l'acte. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique IMBAULT, la représentation de la Communauté de Communes du Bonnevalais sera assurée par Monsieur Jean-Marc VANNEAU, deuxième Vice-Président, et en leurs absences ou empêchements simultanés, par Monsieur Patrick CHARPENTIER, troisième Vice-Président.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES/HABILITATION CDG 28

Le Président expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes du Bonnevalais de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
  Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
  Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans
Régime: capitalisation.

MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE POSTES

1 ADJOINT ADMINSITRATIF 35H SERVICE EAU - STAGIAIRISATION

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant les nouvelles compétences Eau et Assainissement, il convient de renforcer les effectifs du Service Eau,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1- De créer, à compter du 22 janvier 2020 au plus tôt, 1 emploi permanent d'adjoint administratif stagiaire appartenant à la catégorie « C », à 35h par semaine.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints administratif.
La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement. L'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n°84-53 qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

✓ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2- D'autoriser le Président :

✓ À recruter et à signer les contrats de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
✓ À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

1 OPERATEUR DES APS 23H SERVICE PISCINE – CDD ACCROISSEMENT TEMPORAIRES

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant qu'il convient de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, lequel pourra être renouvelé dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

L'agent recruté sera amené à exercer les missions ou fonctions suivantes :
- Maintenance générale et entretien du Centre Aquatique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

1- De créer, à compter du 22 janvier 2020 au plus tôt, 1 emploi sur le grade des Opérateurs des APS relevant de la catégorie C, en contrat à durée déterminée à 23h par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au Service Piscine et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

2- D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

3- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des Opérateurs des APS assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

1 EDUCATEUR DES APS 35H SERVICE PISCINE – RENOUVELLEMENT CDD

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant qu'il convient de renforcer les services,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

1) De créer, à compter du 22 janvier 2020 au plus tôt, 1 emploi permanent d'éducateur des APS appartenant à la catégorie « B », à 35h par semaine.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des
Educateurs des APS.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs des APS.
La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.
L'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n°84-53 qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

✓ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Président :

✓ À recruter et à signer les contrats de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
✓ À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

ADHESION A LA COMPETENCE IRVE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » DEVELOPPEE PAR ENERGIE EURE ET LOIR

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIE Eure-et-Loir habilitant celui-ci à mettre en place et organiser, à la demande de ses membres et en leur lieu et place, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » arrêtées par ENERGIE Eure-et-Loir,

Considérant qu'ENERGIE Eure-et-Loir est à l'origine d'un maillage du département en infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que la Communauté de Communes du Bonnevalais se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge sur son territoire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Communautaire :

- Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes à la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques» développée par ENERGIE Eure-et-Loir pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures publiques de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif à compter du « à renseigner » (*1er jour du deuxième mois suivant l'adoption de la délibération*) **1er mars 2020**.
- Accepte sans réserve les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » arrêtées par ENERGIE Eure-et-Loir,
- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de

recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

- S'engage à verser à ENERGIE Eure-et-Loir les participations financières dues en application des conditions administratives, techniques et financières pour l'exercice de la dite compétence approuvées par la présente délibération.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes à son budget et donne mandat Président pour régler les sommes dues à ENERGIE Eure-et-Loir.

VOTE DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE LA CDC DU BONNEVALAIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la réglementation relative à l'eau,

Le Président présente au Conseil Communautaire le règlement du Service de l'eau. Ce règlement précise les prestations assurées par le Service de l'Eau, ainsi que ses obligations respectives du Service de l'Eau, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide de valider le règlement du Service de l'Eau,
- Donne l'autorisation au Président de signer le règlement et tout acte s'y référant et de faire appliquer ce règlement.

Il est également précisé que lorsqu'un administré téléphonera au service d'astreinte, le maire de la commune concernée devra être prévenu.

VOTE DES TARIFS EAU 2020

Vu les articles L.2224-12-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Considérant qu'il convient d'approuver les tarifs de l'eau 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE :

DE FIXER à compter du 1er janvier 2020 pour l'année 2020 le montant du tarif de l'eau, auquel s'ajoute la TVA à 5.5 %, comme suit :

Communes	Tarif eau HT
Alluyes	2,00 €
Bonneval	2,00 €
Bouville	2,88 €
Bullainville	1,50 €
Dancy	1,47 €
Dangeau	1,70 €
Flacey	1,88 €
Le Gault Saint Denis	1,50 €
Montharville	2,05 €
Montboissier	1,82 €
Moriers	2,15 €
Neuvy en Dunois	1,60 €
Pré Saint Evroult	2,80 €
Pré Saint Martin	1,85 €
Saint-Maur sur le Loir	1,57 €
Sancheville	1,75 €
Saumeray	1,78 €
Trizay les Bonneval	1,85 €
Villiers Saint Orien	1,58 €

Pour tous les usagers équipés d'un compteur :

Communes	Abonnement eau 1 an	Location compteur 15 mm / an	Location compteur 20 mm / an	Location compteur 25 mm / an	Location compteur 30 mm / an	Location compteur 40 mm / an	Location compteur 50 mm / an	Location compteur 60 mm / an	Location compteur 80 mm / an
Alluyes	25,00 €	10,00 €	15,00 €		25,00 €				
Bonneval	24,00 €	12,20 €	14,20 €		20,40 €	28,40 €		38,40 €	54,60 €
Bouville	0,00 €	26,00 €	26,00 €	28,00 €	28,00 €				
Bullainville	0,00 €	24,00 €			30,00 €				
Dancy	0,00 €	29,00 €	34,50 €		40,00 €	40,00 €			
Dangeau	38,88 €								
Flacey	0,00 €	20,00 €	35,00 €	47,00 €		75,00 €			
Le Gault Saint Denis	20,00 €								
Montharville	0,00 €	28,00 €	33,00 €			145,00 €			
Montboissier	0,00 €	35,00 €	40,00 €		45,00 €				
Moriers	0,00 €	15,00 €	15 ,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
Neuvy en Dunois	26,00 €								
Pré Saint Evroult	20,00 €								
Pré Saint Martin	15,00 €								
Saint-Maur sur le Loir	0,00 €	31,00 €	34,00 €				152,46 €		
Sancheville	0,00 €	15,00 €							
Saumeray	0,00 €	40,00 €							
Trizay les Bonneval	47,00 €								
Villiers Saint Orien	0,00 €	23,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €		35,00 €	35,00 €

En rouge : Tarif de 23 € pour les personnes de plus de 75 ans.

Communes	Ouverture ou fermeture de compteur	Raccordement Forfait T.T.C		Raccordement par logement collectif T.T.C		Branchement lotissement neuf T.T.C	Réouverture branchement	Compteur gelé		Déplacemt compteur
		ø 25	ø 100	ø 25	ø 100			15 mm	autres	
Alluyes							155,00 €			
Bonneval		1 200,00 €	1 200,00 €	2 200,00 €	2 700,00 €	1 600,00 €				
Bouville										
Bullainville										
Dancy	24,00 €							facturé au coût réel		1 000,00 €
Dangeau										
Flacey		1 800,00 €						facturé au coût réel		
Le Gault Saint Denis										
Montharville										
Montboissier										
Moriers								facturé au coût réel		
Neuvy en Dunois										
Pré Saint Evroult										
Pré Saint Martin										
Saint-Maur sur le Loir										
Sancheville										
Saumeray								250,00 €		
Trizay les Bonneval								100,00 €	200,00 €	
Villiers Saint Orien		500,00 €								

Le Vice-Président précise que la redevance pour la pollution domestique et la redevance de prélèvement sur la ressource en eau seront collectées en complément pour le compte de l'Agence de l'Eau, la taxe FSIREP sera collectée par le Département, que les éléments non renseignés dans le tableau ci-dessus seront facturés au coût réel, que le prix coutant à l'abonné sera pratiqué pour l'année 2020 pour les communes qui n'ont pas de tarif.

ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AUX VOTES DES BUDGETS PRIMITFS 2020

VU l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de régler les dépenses d'investissement avant l'adoption des budgets primitifs 2020 de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater lesdites dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 soit :

◎ Budget 400 : Principal

Compte 204 :	Subvention d'équipement	26 250.00 €
Compte 21 :	Immobilisations corporelles	1 250.00 €

◎ Budget 401 : Activités économiques

Compte 20 :	Immobilisations Incorporelles	4 775.00 €
Compte 21 :	Immobilisations corporelles	522 665.32 €
Compte 23 :	Immobilisations en cours	25 000.00€

◎ Budget 403 : Eau

Compte 20 :	Immobilisations Incorporelles	54 325.00 €
Compte 21 :	Immobilisations corporelles	803 308.78 €
Compte 23 :	Constructions	525 000.00 €

◎ Budget 405 : Enfance

Compte 21 :	Immobilisations corporelles	28 123.45 €

◎ Budget 407 : Piscine

Compte 21 :	Immobilisations corporelles	12 450.00 €
Compte 23 :	Constructions	6 550.00 €

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX D'INTERCONNEXION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE –OP4- NEUVY EN DUNOIS SANCHEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de la Commande publique

Le Vice-Président expose que le marché de travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable sur le secteur Neuvy-en-Dunois – Sancheville a été lancé le 2 décembre 2019. La date limite de remise des offres était le 10 janvier 2020 à 12h00. 5 plis ont été reçus (Villedieu frères, Sade, Bernasconi TP, SEGEC et Sturno). L'analyse des offres a été réalisée par Hydratec et présentée en Commission d'appel d'offres le 20/01/2020. La Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société :

STURNO pour un montant de 1 696 840,50 € H.T.
Tranche ferme : 1 217 878,00 € H.T.
Tranche optionnelle 1 (Distribution eau – Neuvy-en-Dunois) : 105 229,00 € H.T.
Tranche optionnelle 2 (Distribution eau – Sancheville) : 84 112,50 € H.T.
Tranche optionnelle 3 (Abandon de captages) : 38 760,00 € H.T.
Tranche optionnelle 4 (Fibre optique) : 174 441,00 € H.T.
Tranche optionnelle 5 (HTA en tranchée commune) : 76 420,00 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer tout acte se référant au marché qui sera signé après la réception des arrêtés d'attribution des subventions liées à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'INTERCONNEXION ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE –OP4- NEUVY EN DUNOIS SANCHEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le règlement départemental d'intervention relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020 de la Préfecture d'Eure et Loir
Vu le règlement 2020 du Conseil départemental d'Eure et Loir relatif aux subventions liées au domaine de l'eau

Considérant que la Communauté de Communes du Bonnevalais réalise chaque année une nouvelle tranche d'interconnexion et d'alimentation en eau potable.

En 2020, la Communauté de Communes va réaliser la tranche d'interconnexion en eau potable sur le secteur de Neuvy-en-Dunois Sancheville, il convient donc de demander des subventions.
Le Président propose au Conseil Communautaire De déposer des dossiers de demandes de subvention au Conseil départemental d'Aure et Loir et à la Préfecture d'Eure et Loir pour la DETR 2020.

Il sollicite à cet effet :

- Une subvention du Conseil départemental d'Eure et Loir de 40% de 1 493 577,45 € H.T.
- Une subvention de la Préfecture d'Eure et Loir pour la DETR 2020 de 30% de 1 493 577,45 € H.T.

Les travaux pourront se faire dès réception des attributions des subventions.
Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux d'interconnexion Neuvy Sancheville (TF + TO1+TO2)	1 407 219,50 €	CD28 (40%)	597 430,98 €
Maitrise d'œuvre	83 157,95 €	DETR 2020 (30%)	448 073,23 €
Coordinateur SPS	3 200,00 €		
		Emprunt (30%)	448 073,24 €
Montant total des dépenses	1 493 577,45 €	Montant total des recettes	1 493 577,45 €

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, le Président à déposer et à signer les dossiers de demandes de subventions pour les travaux de la tranche d'interconnexion et d'alimentation en eau potable dans le secteur de Neuvy-en-Dunois et Sancheville.

DECISIONS MODIFICATIVES

Le Président propose les modifications suivantes :

Budget 406 ACTIVITES ECONOMIQUES LOTISSEMENT :

D 6041	Achats d'Etudes	+ 1 100.00 €
D 608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	- 1 100.00 €

Budget 408 OFFICE TOURISME :

D 65888	Autres charges diverses de gestion courante	+ 950.00 €
D 6135	Locations mobilières	- 950.00 €

Après avoir entendu les propositions du Président, le Conseil Communautaire délibère et vote à l'unanimité les décisions modificatives.

APPROBATION DES NOVUEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OZANNE

Le Président expose que le syndicat intercommunal de Brou, Bullou, Yèvres, compétent en matière de traitement, d'adduction et de distribution d'eau, ainsi que d'assainissement collectif a été créé par arrêté préfectoral n° 953 du 8 septembre 2006. Gohory a ensuite rejoint ce groupement, qui est devenu le syndicat Brou-Bullou-Yèvres-Gohory.

Consécutivement à la création, par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017272-0001 du 29 septembre 2017, de la commune nouvelle de Dangeau au 1er janvier 2018, cette dernière est devenue membre du syndicat au titre de la commune historique de Bullou (cf. arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018038-0001 du 7 février 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants). La communauté de communes du Bonnevalais est adhérente au syndicat depuis 2018. Le syndicat a alors été renommé « syndicat mixte de l'Ozanne » et ses nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019032-0001 du 1er février 2019.

Depuis, Dampierre-sous-Brou, Moulhard et Unverre, auparavant regroupés au sein d'un syndicat intercommunal compétent en matière de traitement, d'adduction et de distribution d'eau d'une part, et Logron d'autre part, ont souhaité rejoindre le syndicat mixte de l'Ozanne.

Du fait des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- la communauté de communes du Grand Châteaudun exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées ». Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, qui prévoient que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

- la communauté de communes du Bonnevalais exerce la compétence « eau ». En revanche, le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » est reporté au 1er janvier 2026.

Le tableau suivant résume les champs d'intervention respectifs des communes, des communautés de communes et du syndicat mixte de l'Ozanne :

Exercice des compétences

SMO : syndicat mixte de l'Ozanne / CCGC : communauté de communes du Grand Châteaudun /
CCB : communauté de communes du Bonnevalais / Cne : commune / => : transfert de compétence /
Souligné, en gras : personne morale exerçant la compétence

Communauté de communes	Commune au 1er janvier 2020	Commune historique, le cas échéant	Eau potable : production et interconnexion des réseaux, distribution	Assainissement collectif
Grand Châteaudun	Brou	-	Cne => CCGC => **SMO**	Cne => CCGC => **SMO**
	Dampierre-sous-Brou	-	Cne => CCGC => **SMO**	Cne => CCGC => **SMO**
	Gohory	-	Cne => CCGC => **SMO**	Cne => CCGC => **SMO** (*)
	Logron	-	Cne => CCGC => **SMO**	Cne => CCGC => **SMO**
	Moulhard	-	Cne => CCGC => **SMO**	Cne => CCGC => **SMO** (*)
	Unverre	-	Cne => CCGC =>	Cne => CCGC =>

			SMO	**SMO**
	Yèvres	-	Cne => CCGC => **SMO**	Cne => CCGC => **SMO**
Bonnevalais	Dangeau	Bullou	Cne => CCB => **SMO**	Cne => **SMO** (*)
		Dangeau	Cne => **CCB**	Cne => **SMO**
		Mézières-au-Perche	Cne => **CCB**	Cne => **SMO** (*)
(*) Absence d'assainissement collectif en 2020				

Les statuts du syndicat mixte de l'Ozanne annexés à l'arrêté préfectoral de février 2019 prévoient une représentation au sein du comité syndical des communes de Brou, Dangeau, Yèvres et Gohory, ainsi que de la communauté de communes du Bonnevalais.

Il convient en conséquence de procéder à une actualisation des statuts,

- pour intégrer les transferts de compétences intervenus au 1er janvier 2020,
- pour prévoir la représentation de toutes les communautés et communes adhérentes.

Ainsi, les statuts annexés :

- précisent que le syndicat mixte de l'Ozanne est formé entre trois adhérentes,

  - la communauté de communes du Grand Châteaudun, pour le territoire des communes de Brou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Logron, Moulhard, Unverre et Yèvres, pour la compétence « eau » et pour la compétence « assainissement collectif »,

  - la communauté de communes du Bonnevalais, pour le territoire de la commune de Dangeau correspondant à la commune historique de Bullou, pour la compétence « eau » ;

  - la commune de Dangeau, pour la compétence « assainissement collectif » ;

- définissent le champ des compétences du syndicat, à savoir,

  - la production d'eau potable, l'interconnexion des réseaux, la distribution d'eau potable, sur l'ensemble du territoire des communes de Brou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Logron, Moulhard, Unverre et Yèvres, ainsi que, pour la commune de Dangeau, sur le territoire correspondant à la commune historique de Bullou,

  - l'assainissement collectif, sur l'ensemble du territoire des communes de Brou, Dampierre-sous-Brou, Dangeau, Gohory, Logron, Moulhard, Unverre et Yèvres, étant toutefois précisé qu'à ce jour, le territoire des communes de Gohory et Moulhard ainsi que, pour Dangeau, le territoire des communes historiques de Bullou et Mézières-au-Perche ne disposent pas de réseaux d'assainissement collectif ;

- fixent le siège du syndicat et en déterminent la durée ;

- prévoient les modalités de représentation des adhérentes au comité syndical, soit

  - deux délégués pour chacune des communautés de communes, auxquels s'ajoutent un délégué au titre de chaque commune de moins de 1 000 habitants, deux délégués au titre de chaque commune de 1 000 à 2 999 habitants, trois délégués au titre de chaque commune 3 000 habitants et plus, étant précisé que lorsque le syndicat est compétent sur une partie seulement du territoire d'une commune, la population prise en compte est celle de la fraction de commune concernée. Cette disposition concerne donc les communautés du Grand Châteaudun et du Bonnevalais ;

  - pour les communes, un délégué au titre de chaque commune de moins de 1 000 habitants, deux délégués au titre de chaque commune de 1 000 à 2 999 habitants, trois délégués au titre de chaque commune 3 000 habitants et plus. À ce jour, seule la commune de Dangeau est adhérente directe au syndicat, sur la compétence « assainissement collectif » ;

  - la désignation d'un même nombre de délégués suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'absence.

- prévoient la formation du bureau du syndicat.

Ainsi, le comité du syndicat mixte de l'Ozanne serait composé comme suit :

Composition du comité syndical au 1er janvier 2020						
Adhérente	Commune	Population municipale au 1er janvier 2020 (millésimée 2017)	Nombre de délégués			
			Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Grand Châteaudun	Brou	3 403	3	11 + 2 = 13	3	11 + 2 = 13
	Dampierre-sous-Brou	461	1		1	
	Gohory	323	1		1	
	Logron	585	1		1	
	Moulhard	142	1		1	
	Unverre	1 193	2		2	
	Yèvres	1 647	2		2	
Communauté de communes du Bonnevalais	Dangeau (pour le territoire de la commune historique de Bullou)	(< 1 000)	1	1 + 2 = 3	1	1 + 2 = 3
Commune de Dangeau	Dangeau	1 274	2	2	2	2
	Total	9 617		**18**		**18**

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve les statuts actualisés du syndicat mixte de l'Ozanne tels qu'annexés,

- charge le Président de solliciter du représentant de l'État l'approbation de ces statuts.

REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE L'OZANNE

Le Président expose que le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'adoption des statuts actualisés du syndicat mixte de l'Ozanne, compétent notamment en matière d'eau (production, interconnexion des réseaux, distribution) et d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Brou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Logron, Moulhard, Unverre et Yèvres.

Il est rappelé que du fait des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Grand Châteaudun exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées ».

Le II de l'article L. 5214-21 du CGCT prévoit que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Il ressort des nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Ozanne que son comité syndical est composé de dix-huit membres titulaires et d'autant de suppléants, dont :

- treize délégués de la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- trois délégués de la communauté de communes du Bonnevalais,
- deux délégués de la commune de Dangeau,

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Bonnevalais auprès du syndicat mixte de l'Ozanne, étant précisé que ces deniers seront installés dans ces fonctions lorsque les statuts actualisés auront été approuvés par arrêté préfectoral.

Le syndicat mixte de l'Ozanne, constitué d'une commune et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1er octobre 2015, page 2309).

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- trois délégués titulaires,
- trois délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'Ozanne, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Après avoir procéder au vote le Conseil Communautaire élis, à l'unanimité :

Délégués Titulaires :	- Mr VANNEAU - Mr BEAUREPERE - Mr LECOMTE
Délégués Suppléants :	- Mr JEANNE - Mr GOUSSU - Mr VILLEDIEU

et autorise les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

DON EXCEPTIONNEL

Le Président expose au Conseil Communautaire que La Ligue contre le Cancer, association loi 1901, reconnue d'utilité publique reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés pour répondre aux besoins des personnes concernées par le cancer, initie et finance des projets de recherche, et suscite des avancées importantes dans le traitement et la qualité de vie des personnes malades.

Il est demandé au Conseil Communautaire de s'associer au mouvement de soutien de cette association en leur accordant un don de 150.00 €

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire vote et décide, à l'unanimité, de faire un don de 150.00 € à l'association La Ligue contre le Cancer.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BGE

Le Président expose que, afin de disposer d'une meilleure vitrine et de construire un parcours d'accueil complet pour les porteurs de projet / créateurs d'entreprises allant de l'émergence de projets jusqu'à l'offre immobilière en passant

par la formation et le développement, la Communauté de Communes du Bonnevalais et l'association BGE Eure-et-Loir souhaitent engager un partenariat au service du développement économique du bassin de vie du Bonnevalais.

Une aide annuelle serait attribuée par la Communauté de Communes du Bonnevalais à BGE d'un montant global de 6 000 €/an. Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, du fait de l'absence de lien direct.
Elle sera versée au bénéficiaire selon les échéances suivantes :

- ✓ 80% à la signature de la présente convention et après production de l'attestation de démarrage de la mission,
- ✓ le solde de 20 % à l'achèvement de la mission, sur présentation d'un bilan d'activités détaillé et d'un état récapitulatif des moyens engagés

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère, à l'unanimité, et accepte/ou non le partenariat entre la Communauté de Communes et BGE, autorise le Président à signer la convention. Les crédits seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

MOTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS POUR LA SECTORISATION DU COLLEGE ALBERT SIDOISNE DE BONNEVAL

Considérant que la qualité d'enseignement d'un collège dépend des moyens qui lui sont alloués,
Considérant que la classification d'un collège détermine les moyens qui lui alloués,

Inquiets par certains aspects des dispositions du nouveau maillage du territoire scolaire 2019/2020, les élus communautaires s'interrogent sur la classification du collège Albert SIDOISNE en zone urbaine qui le contraint budgétairement, car un collège urbain est considéré comme privilégié.
En effet, les moyens attribués au collège de Bonneval sont en diminution car le rectorat prévoit une baisse des effectifs mais aussi parce qu'il est classé en zone urbaine. Cette classification permet de diminuer les moyens et de constituer des classes de 30 élèves.
Or seuls 38% des élèves inscrits au collège résident à Bonneval, les autres 62% résident en zone rurale. La densité de la population et le paysage bonnevalais montrent bien cette appartenance au monde rural.
Un autre critère est à prendre en compte pour déterminer en principe une classification : les demandes de bourses faites par les familles en difficultés. Depuis deux ans les demandes devant être effectuées par internet, certaines familles ne sont pas en mesure de le faire.

Le Conseil communautaire après délibéré et voté, à l'unanimité, le Conseil Communautaire, approuve la motion présentée afin d'alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences d'une organisation du territoire scolaire non concertée risquant d'entrainer la fragilisation budgétaire du collège de nos territoires ruraux.